

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 54. — Les dispositions de *l'article 32* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 32. — Les personnes morales (sans changement jusqu'à) et taxes assimilées ;

— les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux telles que visées par l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances ;

— les groupements de sociétés de droit ou de fait, lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres est supérieur ou égal à un montant fixé par arrêté du ministre des finances ;

— (le reste sans changement) ".

Art. 55. — *L'article 38* de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 38. — Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

— Essences avec plomb (normale et super) : 0,10 dinar par litre ;

— Gasoil : 0,30 dinar par litre.

Le produit de la taxe est prélevé et reversé comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

..... (le reste sans changement) ".

Art. 56. — Les dispositions de *l'article 45* de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 modifiant l'article 41 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 modifiant l'article 71 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 45. — Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos le 31 décembre 2006, des entreprises et organismes régis par le droit commercial, peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, être réévaluées au plus tard le 31 décembre 2007.

Les plus-values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être imposées dans le fonds social dans le cadre d'une augmentation de capital opérée conformément aux procédures légales en vigueur".

Art. 57. — Il est institué une taxe, sous forme de droit de timbre, applicable sur les certificats de qualification et de classification professionnelles pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH, d'agrément des ingénieurs intervenant dans le secteur et d'agrément des administrateurs de biens immobiliers.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

— Certificats de qualification et de classification professionnelles pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH :